

## La facturation électronique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les entreprises doivent transmettre, sous forme électronique, leurs factures dans le cadre de leurs relations contractuelles avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics en utilisant le portail « Chorus Pro ».

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier du passage à la facturation électronique des entreprises qui prévoit que le dispositif d'émission de factures électroniques entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.

Le projet de loi de finances 2026 datant d'octobre 2025 intègre ce dispositif de généralisation de la facturation électronique, sans apporter à ce jour de modification sur le calendrier prévu initialement. En cas d'évolution sur les semaines à venir, notre cabinet vous tiendra informés.

### I - Qui est concerné par la facturation électronique ?

Sont concernées par la facturation électronique toutes les entreprises assujetties à la TVA française.

En effet, dès lors que l'entreprise est assujettie, indépendamment du fait qu'elle soit redevable ou non de la taxe sur la valeur ajoutée (comme, par exemple, les assujettis en franchise en base), l'entité entre dans le champ d'application de la réforme.

Pour rappel : un assujetti à la TVA est toute personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel.

### II - La facture électronique : définition et principe

La facture électronique est un support d'informations structurées selon un langage informatique prédéfini pour pouvoir être intégrée automatiquement dans une base de données.

Cela signifie qu'une simple facture dématérialisée n'est pas nécessairement une facture électronique.

Pour être conforme à la loi, la facture électronique doit répondre simultanément aux contraintes juridiques et fiscales spécifiques des factures (mentions légales, durée d'archivage de 10 ans, ...) et des documents dématérialisés.

Caderas Martin  
43, rue de Liège  
75008 PARIS  
Tél : +33 1 44 90 25 25  
Fax : +33 1 42 94 93 29  
[www.caderas-martin.com](http://www.caderas-martin.com)



Il est à noter que 4 nouvelles mentions légales vont faire leur apparition :

- ⊕ Le numéro SIREN du client, seul celui de l'émetteur était jusqu'à présent obligatoire,
- ⊕ La distinction entre les livraisons de biens et les prestations de services
- ⊕ L'adresse de livraison des marchandises, une facture pourra donc comporter jusqu'à 3 adresses (en plus de celle de son émetteur) : celle du siège social du client, celle de facturation et celle de livraison,
- ⊕ L'option « *TVA d'après les débits* », cette option, si l'entreprise l'exerce
- ⊕ La référence à l'article du CGI permettant d'appliquer un taux réduit de TVA ou une exonération.

### **III - Qu'est-ce que « l'E-invoicing » et le « E-reporting » - le processus d'échange des factures ?**

Lorsque l'on évoque la facturation électronique, 2 processus complémentaires sont évoqués de manière implicite :

- ⊕ Le e-invoicing,
- ⊕ Le e-reporting.

#### **1. E-invoicing**

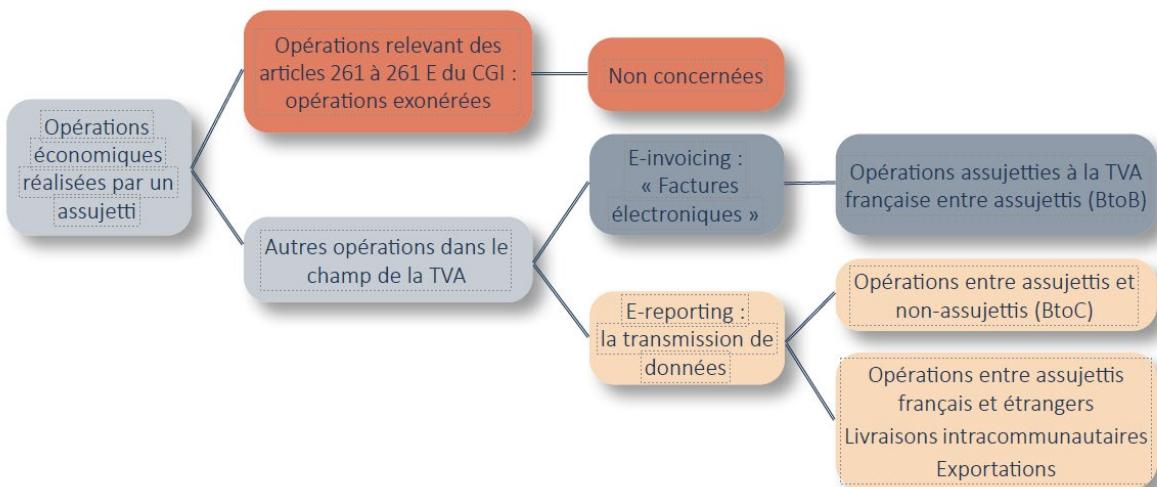
Il s'agit du mécanisme d'échange de factures qui concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France, qui sont assujetties à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations qui concernent le territoire national (opérations dites BtoB en France).

Pour les opérations n'entrant pas dans le cadre du **e-invoicing** l'entreprise devra produire un **e-reporting**.

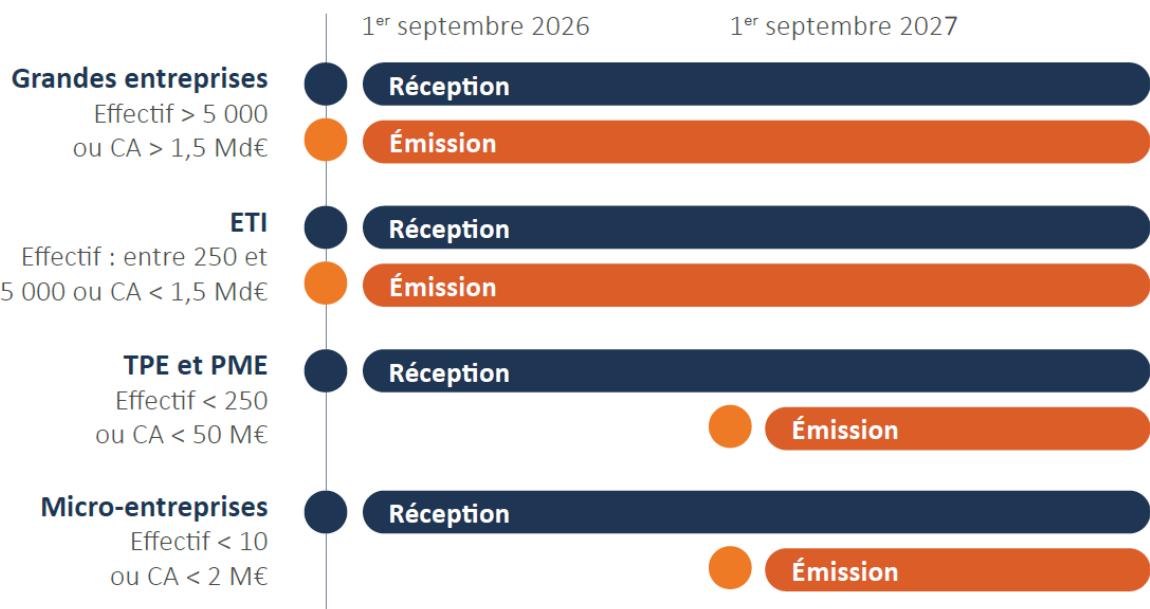
#### **2. E-reporting**

Il s'agit de la transmission à l'administration de certaines informations (montant de l'opération, montant de TVA facturée, ...) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique (notamment les ventes BtoC et les livraisons intracommunautaires et exportations).

E-invoicing et e-reporting sont donc des mécanismes complémentaires.

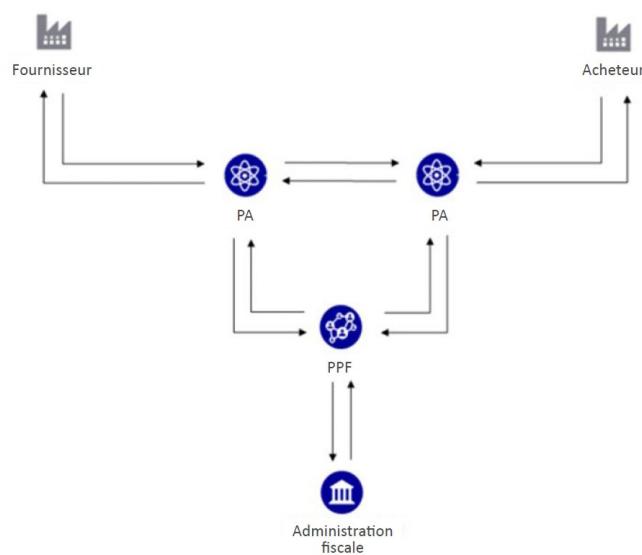


#### IV - Quel est le calendrier de mise en œuvre du E-invoicing et du E-reporting ?



- ✿ Tous les assujettis à la TVA seront tenus d'accepter les factures électroniques à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**,
- ✿ Les assujettis à la TVA des catégories GE et ETI sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs d'E-invoicing et d'E-reporting à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**,
- ✿ Les assujettis à la TVA des catégories PME et TPE sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs d'E-invoicing et d'E-reporting à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

#### V - Schéma d'échange d'une facture électronique entre 2 assujettis français à la TVA



Dans ce schéma, les factures doivent transiter directement via les plate-formes privées certifiées (« PA »).

Ces dernières extraient des factures les informations à destination de l'administration et les transmettent à la plateforme publique, qui les regroupe puis les envoie au système d'information de la DGFIP (administration fiscales).

## VI - Les plateformes agréées (« PA ») ?

Les « PA » sont des opérateurs privés immatriculés auprès de l'administration fiscale dont les missions obligatoires sont les suivantes :

- Échanger les factures dématérialisées,
- Contrôler la conformité des documents déposés,
- Fournir les données pour la mise à jour de l'annuaire central,
- Transmettre les factures électroniques en garantissant leur caractère original,
- Assurer l'interopérabilité et la mise à disposition des documents,
- Garantir la bonne gestion des flux transmis,
- Garantir la bonne transmission des données du E-invoicing et du E-reporting à l'administration.

Le choix de la « PA » est une étape importante dans la réforme de la facturation électronique, c'est pourquoi il est important d'être accompagné par notre cabinet sur ce sujet.